

## COMPTES CONSOLIDES

### **Subventions d'investissements - Modalités de première application du règlement ANC n°2020-01 - Traitement comptable - Répartition Groupe/Intérêts minoritaires - Impôts différés - Entrée dans le périmètre**

#### **(EC 2022-01)**

Dans le cadre de la première application du règlement ANC n°2020-01 au 1<sup>er</sup> janvier 2021, certaines questions se posent concernant le traitement comptable des subventions d'investissement dans les comptes consolidés établis selon ce nouveau règlement.

#### Questions :

- 1) Dans la mesure où le règlement ne prévoit pas de disposition spécifique relative au traitement comptable des subventions d'investissement et à leur classement dans les comptes consolidés, est-ce qu'il convient de considérer que seules les dispositions prévues par le PCG s'appliquent ?
- 2) En particulier, la pratique antérieure de certains groupes, qui consistait à reclasser les subventions d'investissement en produits constatés d'avance dans leurs comptes consolidés comme recommandé par l'AMF (*Bull. COB n° 361, octobre 2001*), est-elle désormais proscrite à la suite de l'entrée en vigueur du règlement ANC n°2020-01 ?
- 3) Dans le cas d'un classement des subventions d'investissement en capitaux propres dans le bilan consolidé, faut-il procéder à leur partage entre la part revenant au Groupe et celle revenant aux intérêts minoritaires ?
- 4) Quel est le traitement comptable de la fiscalité différée selon le classement retenu ?
- 5) Le cas échéant, et dans la mesure où le règlement ANC est applicable de manière prospective, comment traiter les subventions d'investissement comptabilisées antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement ?
- 6) A son entrée dans le périmètre de consolidation, quel est le traitement comptable applicable aux subventions d'investissement provenant d'une entité acquise ?

\*\*\*

\*

## **Commission des études comptables**

### **Rappel des textes applicables**

#### **Code de commerce**

##### **Article R123-191 :**

*« Les capitaux propres correspondent à la somme algébrique des apports, des écarts de réévaluation, des bénéfices autres que ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue, des pertes, des subventions d'investissement et des provisions réglementées. »*

#### **Règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan comptable général**

##### **Art. 312-1 :**

*« Le montant des subventions d'investissement, lorsqu'il est inscrit dans les capitaux propres, est repris au compte de résultat selon les modalités qui suivent :*

*1. La reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation amortissable s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention.*

*2. La reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation non amortissable est étalée sur le nombre d'années pendant lequel l'immobilisation est inaliénable aux termes du contrat. À défaut de clause d'inaliénabilité, le montant de la reprise de chaque exercice est égal au dixième du montant de la subvention.*

*Toutefois, des dérogations aux modalités de détermination de la durée et du rythme de reprise de la subvention mentionnée aux 1 et 2 peuvent être admises si des circonstances particulières le justifient, par exemple le régime juridique de l'entité, l'objet de son activité, les conditions posées ou les engagements demandés par l'autorité ou l'organisme ayant alloué la subvention. »*

#### **Règlement ANC n°2020-01 relatif aux comptes consolidés**

##### **Article 4 :**

*« Le présent règlement et son annexe s'appliquent aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021.*

*Sous réserve des dispositions suivantes, le présent règlement et son annexe s'appliquent de manière prospective aux transactions survenant après la date de première application ainsi qu'aux contrats conclus après cette même date :*

*1° Les entités peuvent choisir d'appliquer de manière rétrospective l'une ou plusieurs des méthodes suivantes :*

- Comptabilisation au bilan du preneur des contrats de crédit-bail et des contrats assimilés,*
- Etalement des primes d'émission, des primes de remboursement et des frais d'émission des emprunts*
- Comptabilisation des frais d'établissement en charges,*
- Comptabilisation à l'actif des coûts visés aux articles 213-8, 231-22, 221-1 et 222-1 du règlement ANC n°2014-03.*

*[...] ».*

## Commission des études comptables

### Art. 221-2 :

« L'intégration globale consiste à :

- intégrer dans les comptes de l'entité consolidante les éléments des comptes des entités consolidées, après retraitements éventuels ;
- répartir les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de l'entité consolidante et les intérêts des autres actionnaires ou associés dits "intérêts minoritaires"
- éliminer les opérations et comptes entre l'entité intégrée globalement et les autres entités comprises dans le périmètre de consolidation. »

### Art. 231-7 :

« L'identification et l'évaluation des actifs et passifs s'appuient sur une démarche explicite et documentée.

Les actifs, et passifs identifiables de l'entité acquise, y compris les éléments incorporels, sont des éléments susceptibles d'être évalués séparément dans des conditions permettant un suivi de leur valeur. Pour être comptabilisés, les actifs et passifs identifiables doivent répondre aux définitions prévues par les règlements de l'Autorité des normes comptables relatifs aux comptes individuels.

Ce principe peut aboutir à la comptabilisation, par l'entité consolidante, de certains actifs et passifs que l'entité acquise n'avait pas précédemment comptabilisés dans ses comptes individuels. »

### Art. 271-1 :

« Les méthodes comptables du groupe visent à donner une représentation homogène de l'ensemble formé par les entités incluses dans le périmètre de consolidation en tenant compte des caractéristiques propres à la consolidation et des objectifs d'information financière propres aux comptes consolidés. »

### Art. 271-2 :

« Les méthodes comptables du groupe correspondent aux méthodes comptables définies par les règlements de l'ANC relatifs aux comptes individuels, sous réserve :

- i. du choix effectué, par le groupe, de méthodes comptables alternatives lorsqu'un choix de méthode comptable est prévu par les règlements de l'Autorité des normes comptables relatifs aux comptes individuels,
- ii. des méthodes comptables obligatoires en vertu du présent règlement nonobstant le fait qu'elles puissent être optionnelles pour les comptes individuels,
- iii. des méthodes comptables optionnelles prévues par le présent règlement. »

### Art. 271-5 :

« Les méthodes comptables du groupe s'appliquent de manière homogène pour les transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires.

Lorsqu'une entité incluse dans le périmètre de consolidation utilise une méthode comptable différente de celle retenue par le groupe pour des transactions et événements semblables se produisant dans des

## Commission des études comptables

*circonstances similaires, ses comptes individuels sont retraités en vue de la préparation des comptes consolidés du groupe.*

*Lorsqu'un choix de méthodes comptables est prévu par les règlements de l'Autorité des normes comptables relatifs aux comptes individuels, le groupe peut retenir, pour l'élaboration de ses comptes consolidés, une méthode comptable différente de celle adoptée par les entités consolidées ou par l'entité consolidante, sous réserve des méthodes obligatoires prévues par le présent règlement. »*

### **Art. 272-1 :**

*« L'incidence des écritures passées pour la seule application des législations fiscales est éliminée. [...]»*

### **Art. 272-8 :**

*« Une différence temporaire apparaît dès lors que la valeur comptable d'un actif ou d'un passif est différente de sa valeur fiscale.*

- *Comme cas de différences temporaires, sources d'imposition future et donc de passifs d'impôts différés, on peut citer en particulier :*
  - *les produits dont l'imposition est différée, comme les produits financiers courus qui ne seront imposables qu'une fois échus ;*
  - *les dépenses immobilisées immédiatement déductibles au plan fiscal mais dont la prise en charge comptable sera étalée ou reportée ;*
  - *les actifs qui, lors de leur cession ou de leur utilisation, ne donneront lieu qu'à des déductions fiscales inférieures à leur valeur comptable ; il en est ainsi notamment des actifs qui, lors d'une prise de contrôle, sont entrés à l'actif consolidé pour une valeur supérieure à la valeur qui, au plan fiscal, donne lieu à déduction soit lors de la cession de l'actif soit lors de son utilisation au rythme des amortissements (« valeur fiscale » de l'actif inférieure à sa « valeur comptable ») ;*
  - *pour les établissements de crédit, la réserve latente de crédit-bail, correspondant à l'écart entre l'amortissement comptable et l'amortissement financier des contrats.*
- *Comme cas de différences temporaires, sources de déductions futures et donc d'actifs d'impôts différés, on peut citer en particulier les charges comptables qui ne seront déductibles fiscalement qu'ultérieurement, telles les dotations à des provisions qui ne seront déductibles que lors de la survenance de la charge ou du risque provisionné (en France, la provision pour indemnité de départ en retraite par exemple). »*

### **Art. 272-11 :**

- *« Entité consolidante :*

*Les impôts dus par l'entité consolidante en raison de ses distributions aux actionnaires sont comptabilisés directement en déduction des capitaux propres ; ils ne donnent pas lieu à la constatation d'impôts différés.*

- *Autres entités consolidées :*

*Ne sont constatés comme impôts différés que les impôts non récupérables portant sur des distributions décidées ou probables. »*

### **Art. 272-13 :**

**Commission des études comptables**

« La contrepartie de l'actif ou du passif d'impôt différé doit être traitée comme l'opération réalisée qui en est à l'origine. C'est ainsi que dans le cas le plus fréquent où l'opération réalisée affecte le résultat, la contrepartie de l'impôt différé affecte la charge d'impôt sur les bénéfices.

Lorsque l'opération affecte les capitaux propres la contrepartie de l'impôt différé affecte directement les capitaux propres. Il en est ainsi, par exemple, pour l'impact à l'ouverture en cas de changement de méthode comptable.

[...] »

**Art. 281-1 :**

<b>ACTIF</b>	<b>Exercice N</b>	<b>Exercice N - 1</b>	<b>PASSIF</b>	<b>Exercice N</b>	<b>Exercice N - 1</b>
<b>Actif immobilisé</b>			<b>Capitaux propres (Part du groupe)</b>		
Immobilisations incorporelles			Capital (1)		
<i>Dont écart d'acquisition</i>			Primes (1)		
Immobilisations corporelles			Réserves et résultat consolidés (2)		
Immobilisations financières			Autres (3)		
Titres mis en équivalence			<b>Intérêts minoritaires</b>		
<b>Actif circulant</b>			<b>Provisions</b>		
Stocks et en-cours			<b>Dettes</b>		
Clients et comptes rattachés			Emprunts et dettes financières		
Autres créances et comptes de régularisation (4)			Fournisseurs et comptes rattachés		
Valeurs mobilières de placement			Autres dettes et comptes de régularisation (5)		
Disponibilités					
<b>Total de l'actif</b>			<b>Total du passif</b>		

(1) De l'entité mère consolidante

(2) Dont résultat net de l'exercice

(3) A détailler dans l'analyse de la variation des capitaux propres consolidés (Part du groupe)

(4) Dont impôts différés actifs

(5) Dont impôts différés passifs.

## Commission des études comptables

### Art. 282-26 :

« Les capitaux propres sont analysés comme suit :

- *Décomposition des capitaux propres et indication des montants relatifs aux éléments suivants : capital, primes, réserves, résultat, écarts de conversion, écarts de réévaluation, titres propres, total des capitaux propres.*
- *Analyse chiffrée de la variation des capitaux propres entre l'ouverture de l'exercice et la clôture de l'exercice en identifiant les mouvements selon leurs natures. Chacun de ces mouvements correspond à une catégorie définie par une disposition du présent règlement.*
- *Les analyses précitées sont fournies sous forme de tableau et peuvent être complétées par une analyse de la variation des intérêts minoritaires, sous forme de tableau également.*

[...] »

### Réponse de la Commission des études comptables EC 2000-36 publiée dans le bulletin CNCC n°120 de décembre 2000 (p.566 et s.)

« [...]

*Ainsi, ce n'est que dans le cas où une disposition fiscale (amortissement dérogatoire par exemple) conduit à modifier le rythme de reprise de la subvention d'investissement prévu par le PCG qu'il convient, dans les comptes consolidés, d'éliminer les reprises de subvention conformément au paragraphe 303 du règlement. En l'absence d'une telle disposition, aucun retraitement au compte de résultat ne doit être effectué. »*

### Bulletin COB n° 361 octobre 2001

« [...]

***Avis n° 2001-A du 29 janvier 2001 du Comité d'urgence, portant sur plusieurs questions relatives à l'interprétation et à l'application des dispositions de l'annexe aux règlements n° 99-02, 99-07 et 00-05 du Comité de la réglementation comptable***

#### **Question 3 - Traitement des subventions d'investissement dans les comptes consolidés**

*La question posée au Comité d'urgence est relative à la présentation des subventions d'investissement dans les comptes consolidés, à savoir :*

- *soit un classement en capitaux propres, suite à une lecture stricte du § 303 des règlements susvisés qui impose l'élimination de l'incidence sur les comptes des écritures passées pour la seule application des législations fiscales : « Afin de ne pas fausser l'image donnée par les comptes consolidés, il convient de procéder à l'élimination de l'incidence des écritures passées pour la seule application des législations fiscales du pays où se situe l'entreprise consolidée et notamment (...) la reprise de subventions d'investissements en résultats (...) ».*
- *soit un classement en produits constatés d'avance, conformément à la pratique actuelle.*

« Le Comité d'urgence note :

- *que, selon les dispositions de l'article 362-1 du règlement n° 99-03, les subventions d'investissement peuvent être présentées au bilan dans la rubrique « capitaux propres » ;*
- *qu'il n'existe pas, dans le règlement n° 99-02 susvisé, une disposition spécifique en matière de présentation au bilan des subventions d'investissement ».*

## Commission des études comptables

*Le Comité d'urgence a estimé ne pas pouvoir donner de réponse à cette question dans le cadre de la seule interprétation des règlements existants, laissant perdurer l'option entre les deux classements évoqués ci-avant.*

*La COB attire l'attention des entreprises sur le fait que, la norme IAS 20, « Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique » précise : « Les subventions liées à des actifs, y compris les subventions non monétaires évaluées à la juste valeur, doivent être présentées au bilan soit en produits différés, soit en déduisant la subvention pour arriver à la valeur comptable de l'actif » (§ 24). Aussi, le classement des subventions d'investissement en produits différés, recommandé par la COB, permet-il d'être compatible avec :*

- *d'une part la pratique préexistante, non remise en cause par le Comité d'urgence,*
- *et d'autre part l'une des méthodes préconisées par les normes IAS.*

*[...] »*

### Réponse de la Commission des études comptables

#### Question 1 : Traitement comptable des subventions d'investissement dans les comptes consolidés établis selon le règlement ANC n°2020-01

La Commission constate que le règlement ANC n°2020-01 ne prévoit aucune disposition spécifique relative au traitement comptable des subventions d'investissement dans les comptes consolidés.

En conséquence conformément à l'article 271-2 de ce règlement, la Commission considère que les dispositions du PCG s'appliquent en la matière.

A ce titre, deux méthodes comptables, soumises au principe de la permanence des méthodes, peuvent être retenues sur option par un groupe qui reçoit une subvention d'investissement :

- Comptabilisation immédiate en résultat de l'exercice d'octroi ;
- Comptabilisation en capitaux propres avec reprise au compte de résultat selon les modalités prévues par l'article 312-1 du PCG.

La Commission précise que conformément aux articles 271-1 et 271-5 du règlement ANC n°2020-01, l'option prise par un groupe s'appliquera de manière homogène à l'ensemble des entités consolidées par ce groupe. Ainsi, si la méthode retenue par le groupe consiste à comptabiliser les subventions d'investissement en capitaux propres, elle sera appliquée à toutes les subventions obtenues par les entités consolidées, indépendamment du traitement comptable retenu dans leurs comptes annuels.

La Commission indique également que, par référence à sa réponse EC 2000-36 précitée, ce n'est que dans le cas où une disposition fiscale (subvention reprise sur la base d'un amortissement dérogatoire par exemple) conduit à modifier le rythme de reprise de la subvention d'investissement prévu par le PCG qu'il convient, dans les comptes consolidés, d'éliminer ces reprises, conformément à l'article 272-1 du règlement.

L'annexe des comptes consolidés devra préciser la méthode comptable relative au traitement des subventions d'investissement retenue par le groupe.

## Commission des études comptables

### Question 2 : Comptabilisation antérieure des subventions d'investissement en produits constatés d'avance

La Commission considère que la pratique antérieure de certains groupes, qui consistait à reclasser les subventions d'investissement en produits constatés d'avance dans les comptes consolidés en application de la recommandation du bulletin COB n°361 susmentionné, n'est plus applicable à la suite de l'entrée en vigueur du règlement ANC n°2020-01, en l'absence d'une disposition spécifique permettant un tel classement.

Dans ce cadre, la Commission a analysé le traitement applicable aux subventions d'investissement classées en produits constatés d'avance antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement dans la question 5 ci-après.

### Question 3 : Partage des subventions d'investissement entre part revenant au groupe et part revenant aux intérêts minoritaires

La Commission relève qu'à partir du moment où un groupe choisit de reprendre en résultat les subventions d'investissement reçues selon les modalités définies à l'article 312-1 du PCG, celles-ci sont inscrites parmi les capitaux propres conformément à l'article susmentionné et en font partie intégrante tel que spécifié à l'article R123-191 du code de commerce.

En conséquence, conformément à l'article 221-2 du règlement ANC n°2020-01, les subventions d'investissement provenant des entités consolidées par intégration globale devront faire l'objet d'un partage entre la part revenant au groupe et celle revenant aux intérêts minoritaires.

La Commission constate que le modèle du bilan consolidé présenté à l'article 281-1 du règlement ne prévoit pas de ligne spécifique pour les subventions d'investissement.

Dès lors, la Commission recommande de présenter les subventions d'investissement, pour la part revenant au groupe, sur la ligne « Autres » des capitaux propres consolidés. Si leur montant est significatif, une ligne « dont subventions d'investissement » pourrait être insérée en dessous du poste « Autres ». De la même manière, une ligne « dont subventions d'investissement » pourrait être insérée, en dessous de la ligne « Intérêts minoritaires » pour la part leur revenant, lorsque les montants en jeu sont significatifs.

Quelle que soit la présentation retenue au bilan, une information spécifique relative aux subventions d'investissement, notamment celle prévue à l'article 282-26 du règlement, doit être donnée en annexe des comptes consolidés.

Afin de confirmer le traitement comptable et les modalités de présentation préconisées, la Commission a souhaité saisir l'Autorité des normes comptables sur cette question.

### Question 4 : Reconnaissance des impôts différés

En l'état actuel des textes, la Commission relève que les impôts différés résultent des différences temporaires constatées lorsque la valeur comptable d'un actif ou d'un passif est différente de sa valeur fiscale (art. 272-8 du règlement ANC n°2020-01).

La Commission estime que la comptabilisation des subventions d'investissement en capitaux propres est de nature à générer un écart entre la valeur comptable des actifs et passifs dans les comptes consolidés et leur valeur fiscale. En effet, une différence est constatée entre la base fiscale des subventions (considérées en tant que passifs sur le plan fiscal) et leur base comptable nulle (car considérées comme un élément des capitaux propres).

## Commission des études comptables

En conséquence, la comptabilisation des subventions d'investissement en capitaux propres devrait conduire à comptabiliser des impôts différés passifs au titre de cette différence temporaire. La Commission considère donc que les subventions d'investissement inscrites en capitaux propres devraient alors être comptabilisées pour leur valeur nette d'impôts, en application de l'article 272-13 du règlement, en contrepartie d'un impôt différé constaté au passif du bilan consolidé.

La Commission rappelle néanmoins qu'une telle comptabilisation dépend du traitement fiscal retenu par l'entité consolidée au niveau de ses comptes annuels : c'est seulement dans le cas où l'étalement fiscal est pratiqué sur la base des comptes annuels qu'il convient de reconnaître un impôt différé passif dans les comptes consolidés.

Cependant, étant donné que le règlement ANC n°2020-01 ne prévoit aucune disposition sur l'imposition des capitaux propres, en dehors de celle spécifique aux distributions (article 272-11), la Commission a souhaité saisir l'Autorité des normes comptables afin de statuer sur le traitement comptable des impôts différés rattachés aux subventions d'investissement comptabilisées en capitaux propres.

### Question 5 : Première application du règlement ANC n°2020-01

La Commission rappelle qu'à l'exception de certaines opérations spécifiques prévues à l'article 4 du règlement n°2020-01 pour lesquelles une application rétrospective est possible, le règlement n°2020-01 s'applique de manière prospective aux transactions survenues et aux contrats conclus à partir de la date de sa première application, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Dans ce cadre, pour ce qui concerne le traitement comptable des subventions d'investissement, la Commission a examiné les situations suivantes :

- *Situation 1 : Le groupe étalait les subventions d'investissement via les produits constatés d'avance antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement ANC n°2020-01*

Dans la mesure où le règlement est d'application prospective, et en l'état actuel des textes, la Commission considère que les subventions octroyées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et comptabilisées en produits constatés d'avance sont maintenues dans ce poste au passif du bilan consolidé et sont reprises dans le compte de résultat selon les mêmes modalités que celles définies antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

Par ailleurs, la Commission relève que cette comptabilisation n'étant pas explicitement prévue dans les opérations pouvant être retraitées de manière rétrospective, les produits constatés d'avance antérieurement comptabilisés ne peuvent pas être reclassés en capitaux propres.

Toutefois, dans un souci de cohérence et d'une meilleure lisibilité du bilan consolidé, la Commission estime qu'une harmonisation de présentation serait souhaitable, à travers le reclassement, en capitaux propres, des subventions antérieurement présentées en produits constatés d'avance.

En conséquence, la Commission a décidé de saisir l'Autorité des normes comptables quant à la possibilité de procéder à un tel reclassement et d'en tirer les conséquences sur la comptabilisation d'impôts différés ainsi que sur la présentation entre part revenant au groupe et part revenant aux intérêts minoritaires.

Dans tous les cas, la Commission précise que les subventions octroyées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont quant à elle comptabilisées selon les modalités présentées ci-dessus (cf. réponses aux questions 1, 2 et 3), et qu'une information, au titre des montants à reprendre en résultat et sur quelle durée, doit être donnée en annexe.

## Commission des études comptables

- *Situation 2 : Le groupe n'étalait pas les subventions d'investissement antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement ANC n°2020-01*

La Commission rappelle que le groupe dispose d'un choix de méthode comptable entre une comptabilisation directe des subventions dans le compte de résultat de l'exercice ou dans les capitaux propres avec une reprise au compte de résultat selon les modalités prévues à l'article 312-1 du PCG.

Dès lors, les subventions octroyées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 peuvent faire l'objet d'une comptabilisation en capitaux propres avec reprise au compte de résultat de manière étalée, si telle est la méthode comptable retenue par le groupe.

### Question 6 : Traitement des subventions d'investissement à l'occasion de l'entrée dans le périmètre d'une entité acquise

La Commission rappelle que les subventions d'investissement ne constituent pas des passifs identifiables au sens de l'article 231-7 du règlement ANC n°2020-01, mais représentent un élément des capitaux propres acquis.

Dès lors, quelle que soit la méthode de comptabilisation retenue par l'entité acquise dans ses comptes annuels au titre de ces subventions, aucun traitement spécifique n'est généré dans les comptes consolidés à l'occasion de son entrée dans le périmètre.

Le cas échéant, un impôt différé passif, déterminé selon les modalités précisées ci-dessus (cf. réponse à la question 4), est à reconnaître.